



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/39
12 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt et unième session, 1er-10 juillet 2002
Point 6 b) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES

Propositions diverses

Emballage pour briquets

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

1. Actuellement, au n° ONU 1057 – BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS, contenant un gaz inflammable, est attribuée l'instruction P003 autorisant l'utilisation d'emballages extérieurs résistants qui n'ont pas à subir les épreuves fonctionnelles ou à satisfaire aux prescriptions d'emballage définies au chapitre 6.1 du Règlement type. L'expert des États-Unis a observé que les briquets sont souvent transportés aux États-Unis dans des emballages de faible résistance. Il semble que ce problème se pose aussi dans d'autres pays. Lors d'inspections des unités de transport, il arrive souvent que l'on trouve des emballages contenant des briquets qui sont endommagés, en partie du fait de leur qualité médiocre. L'expert des États-Unis estime que les briquets devraient être transportés dans des emballages qui ont satisfait aux épreuves fonctionnelles prescrites par l'ONU tels que ceux prévus dans l'instruction d'emballage P002.

Proposition

2. Il est proposé de modifier comme suit l'instruction d'emballage attribuée au n° ONU 1057 dans la Liste des marchandises dangereuses:

- Dans la colonne (8), remplacer l'instruction d'emballage P003 par P002 et ajouter une nouvelle disposition spéciale PPxx dans la colonne (9);
- Dans l'instruction d'emballage P002, ajouter une nouvelle disposition spéciale PPxx comme suit:

«PPxx Pour le n° ONU 1057, les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Ils doivent être conçus et construits ou disposés de manière à prévenir tout mouvement, tout allumage accidentel des objets ou tout dégagement accidentel de gaz ou liquide inflammable.»
